



Autorisation de divulgation de rapports d'investigation du coroner

Je, la personne mentionnée ci-après _____,
(nom au complet)

en ma qualité de _____ de :
(mère, père, sœur, frère, conjoint, conjointe, fils, fille ou représentant successoral)

nom du/de la défunt(e) : _____
(nom au complet)

décédé(e) le/aux alentours du _____
(date du décès)

à _____, en Ontario
(lieu du décès)

demande de recevoir **tous*** les rapports concernant l'investigation sur le décès de la personne dont le nom figure ci-dessus.

Date de la demande : _____
(jour/mois/année)

*Ces rapports incluent le Rapport d'investigation du coroner et peuvent inclure un rapport d'examen post mortem (rapport d'autopsie) et un rapport de toxicologie (si une autopsie et une analyse toxicologique ont été effectuées) ainsi que, selon le cas, un rapport du comité d'examen des décès (si un comité a examiné le dossier du décès en question)

Les rapports demandés seront envoyés par **courriel sécurisé** à l'adresse de courriel figurant ci-dessous

ADRESSE DE COURRIEL _____

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE _____

Veuillez indiquer une adresse ci-dessous **seulement si vous préférez recevoir le(s) rapport(s) par la poste.**

Numéro et rue, n° d'unité

Ville et province

Code postal

Téléphone

Dossier des investigations

18. (4) Chaque coroner tient un dossier des cas qui lui ont été signalés et pour lesquels la tenue d'une enquête n'a pas été jugée nécessaire. Ce dossier indique pour chaque cas les conclusions de fait du coroner permettant d'établir les réponses aux questions énoncées au paragraphe 31 (1). Ces conclusions, y compris les faits pertinents révélés par l'autopsie et par tout autre examen ou toute autre analyse dont le corps a fait l'objet, sont **communiquées sur demande au conjoint, aux parents, aux enfants, aux frères et aux sœurs du défunt, ainsi qu'à son représentant successoral.**
Loi sur les coroners 2018, c. 3, Sched 6, s.7(1).

Dossier des enquêtes

18 (7) Chaque coroner tient un registre des cas signalés dans lesquels une enquête a été jugée inutile, montrant pour chaque cas les conclusions des faits du coroner pour déterminer les réponses aux questions énoncées à l'alinéa 31 (1), et de telles conclusions, y compris les conclusions pertinentes de l'autopsie et de tout autre examen ou analyse du corps effectué, doivent être mis à la disposition du conjoint, des parents, des enfants, des frères et sœurs du défunt et de son représentant personnel, sur demande. 2018, c. 3, Sched. 6, p. 7 (1).

À l'attention de la chef de la gestion des questions d'intérêt à :
occ.inquiries@ontario.ca

Bureau du coroner en chef
25, avenue Morton Shulman
Toronto (Ontario) M3M 0B1
Tél. : 416 314-4000 / Téléc. : 416 314-4030